

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] - 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB)

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] M. [REDACTED]  
[REDACTED] vice-président de [REDACTED] représentant [REDACTED]  
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED] Arbitre 1, régulièrement convoqués ;

Après constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] joueur A [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED] arbitre 2, [REDACTED] [REDACTED] Président [REDACTED]  
[REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] joueur A [REDACTED],  
régulièrement convoqué

M. [REDACTED] coach [REDACTED], ayant eu la parole en dernier;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RM2 [REDACTED]  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]  
[REDACTED]. Il apparaît que les joueurs A [REDACTED] et A [REDACTED] se seraient adressés au premier arbitre,  
à la fin du match, en tenant des propos insultants. Le joueur A [REDACTED] aurait dit « Vous nous avez niqué »  
et A [REDACTED] « Arbitre de merde ». Par ailleurs, au moment de la clôture de la feuille de marque, l'entraîneur  
de l'équipe A aurait également déclaré à l'encontre de l'arbitre 1 : « Il n'y a aucun dialogue possible,  
vous nous avez niqué ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] joueur A [REDACTED]
- M. [REDACTED] joueur A [REDACTED],
- M. [REDACTED] coach [REDACTED],
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED],
- M. [REDACTED] Arbitre 1,
- M. [REDACTED] arbitre 2,
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utile quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

- M. [REDACTED] vice-président de [REDACTED] représentant M. [REDACTED] Président ès-qualité A [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il n'aurait rien entendu car il se trouvait à l'opposé.

- M. [REDACTED] Arbitre 1 rapporte les faits suivants :

À la fin de la rencontre, il se serait réuni dans le rond central avec son collègue, l'arbitre 2. Les joueurs A [REDACTED] et A [REDACTED] seraient venus de manière virulente contester, en proférant des propos tels que « vous nous avez niqué » et « arbitre de merde ». L'un des deux joueurs (A [REDACTED]) l'aurait suivi jusqu'à la table de marque, poursuivant ses contestations. Il n'aurait pas répondu. Lors de la clôture de la feuille, le coach de [REDACTED] se serait approché de lui près de la table de marque et aurait déclaré, sur un ton agressif, « on ne peut pas dialoguer avec vous, vous nous avez niqué ».

- M. [REDACTED] coach [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que [REDACTED] aurait réalisé un mauvais match et que des faits de jeu en fin de rencontre auraient provoqué de l'énerverment et de la frustration. Toutefois, il reconnaît que cela n'excuse en rien les propos qui auraient été tenus. Il précise ne pas avoir vu ses deux joueurs exprimer leur mécontentement envers l'arbitre en fin de match, mais il leur aurait parlé après la rencontre. Les deux joueurs auraient confirmé avoir tenu les propos suivants : « vous nous avez niqué » et « arbitre de merde ».

Il explique qu'étant jeune coach, il suppose que l'arbitre l'est également, et qu'en raison de cela, il aurait apprécié plus d'échanges pour progresser ensemble. À la fin de la rencontre, il se serait dirigé vers l'arbitre de manière virulente et aurait tenu les propos suivants : « Il n'y a aucun dialogue possible, vous nous avez niqué ». Il précise que par-là, il voulait sous-entendre que l'ambiance et la communication auraient été « niquées ». Il indique avoir été sanctionné en interne (avertissement et absence de défraiement) pour cette attitude. Il regrette cette approche en fin de match, estimant que l'arbitre n'était en rien responsable des agissements de ses deux joueurs.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause M. [REDACTED] joueur A [REDACTED]*

M. [REDACTED], joueur A [REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] aurait suivi l'arbitre jusqu'à à la table de marque et prononcé les paroles suivants « arbitre de merde ».

Fait reprochable qui constitue une infraction et est répréhensible à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. En conséquence, il n'appartient en aucun cas aux licenciés de juger la prestation des arbitres, encore moins de les insulter ou de remettre en cause leur légitimité. Une telle attitude constitue un manquement grave aux principes de respect et de fair-play.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

En effet, tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect en toutes circonstances et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, à l'encontre des autres participants ou de toute autre personne.

En l'espèce, M. [REDACTED] n'avait ni à proférer des insultes à l'encontre du corps arbitral, ni à adopter une attitude virulente en le suivant pour continuer à l'insulter et juger sa prestation. Le fait de suivre l'arbitre dénote un comportement non seulement insultant, mais également provocateur, renforçant ainsi l'intention de défier son autorité et de créer un climat de tension. Un tel comportement est inacceptable envers tout acteur du jeu et constitue une circonstance aggravante lorsqu'il vise des arbitres, qui sont les garants de l'application des règles et du bon déroulement de

la rencontre. Ces agissements sont strictement incompatibles avec les principes défendus par la FFBB et la Ligue.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline conclu que les actes reprochés constituent des violations graves aux articles sous lesquels il a été mis en cause, et décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] :

M. [REDACTED] joueur A [REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] aurait prononcé les paroles suivantes « Vous nous avez niqué ». Paroles, qu'il confirme mais ni tout autre insulte.

Fait reprochable qui constitue une infraction et est répréhensible à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. En conséquence, il n'appartient en aucun cas aux licenciés de juger la prestation des arbitres, encore moins de les insulter ou de remettre en cause leur légitimité. Une telle attitude constitue un manquement grave aux principes de respect et de fair-play.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

En effet, tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect en toutes circonstances et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, à l'encontre des autres participants ou de toute autre personne.

En l'espèce, M. [REDACTED] n'avait ni à proférer des insultes à l'encontre du corps arbitral. Un tel comportement est inacceptable envers tout acteur du jeu et constitue une circonstance aggravante lorsqu'il vise des arbitres, qui sont les garants de l'application des règles et du bon déroulement de la rencontre. Ces agissements sont strictement incompatibles avec les principes défendus par la FFBB et la Ligue.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline conclut que les actes reprochés constituent des violations graves aux articles sous lesquels il a été mis en cause, et décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] coach [REDACTED] :

M. [REDACTED] coach [REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] coach [REDACTED] aurait tenu des propos inappropriés à l'égard de l'arbitre 1 au moment de la clôture de la feuille de match « Il n'y a aucun dialogue possible, vous nous avez niqué ».

Fait reprochable qui constitue une infraction et est répréhensible à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. En conséquence, il n'appartient en aucun cas aux licenciés de juger la prestation des arbitres, encore moins de les insulter ou de remettre en cause leur légitimité. Une telle attitude constitue un manquement grave aux principes de respect et de fair-play.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

En qualité d'entraîneur, M. [REDACTED] porte une responsabilité particulière vis-à-vis de ses joueurs, étant chargé de leur encadrement et de la gestion de leurs comportements, tant sur le terrain qu'en dehors. Il est de son devoir d'incarner et de véhiculer des valeurs de respect envers ses joueurs, les autres participants à la rencontre, et le public. Le rôle d'entraîneur implique faire preuve d'exemplarité.

En effet, tout licencié est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés dans la Charte Éthique, chaque acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect en toutes circonstances et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale ou physique, à l'encontre des autres participants ou de toute autre personne.

En l'espèce, M. [REDACTED] n'avait ni à proférer des insultes à l'encontre du corps arbitral. Un tel comportement est inacceptable envers tout acteur du jeu et constitue une circonstance aggravante lorsqu'il vise des arbitres, qui sont les garants de l'application des règles et du bon déroulement de la rencontre. Ces agissements sont strictement incompatibles avec les principes défendus par la FFBB et la Ligue.

Il doit être pleinement consciente des conséquences néfastes qu'un comportement irrespectueux et le non-respect des règlements établis peuvent engendrer, tant sur le bon déroulement des compétitions que sur l'image du basketball et des valeurs qu'il véhicule.

La Commission tient compte, dans l'appréciation de la sanction du licencié, du fait qu'il aurait déjà été sanctionné au sein de son club par un avertissement, ainsi que par une suspension de défraiement sur deux rencontres, afin de compenser les frais liés au dossier.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».* »

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs [REDACTED], licence [REDACTED] joueur A [REDACTED], [REDACTED] joueur A [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] Arbitre 1 et M. [REDACTED]*  
*[REDACTED] arbitre 2 :*

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est constaté que les arbitres ont bien transmis leurs rapports. Ainsi, au regard de la matérialité des faits examinés dans le cadre du présent dossier, aucun élément factuel ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire des officiels.

Néanmoins, il est rappelé aux officiels que la rédaction des rapports doit impérativement être effectuée sur place, immédiatement après la rencontre, et ce, de manière conjointe.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Messieurs [REDACTED] Arbitre 1 et [REDACTED] arbitre 2.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un mois (1) ferme assortie de deux (2) mois de sursis.  
[REDACTED]
- D'infliger à M. [REDACTED] joueur A [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze jours ferme (15) assortie d'un (1) mois de sursis.  
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] un (1) mois de sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres M. [REDACTED] Arbitre 1 et M. [REDACTED] arbitre 2.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.